

**AFFAIRES SOCIALES &
FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Date : 14 septembre 2011
N° Formation Professionnelle : 10-11

BREVE

Accueil des apprentis mineurs dans les débits de boissons

Plusieurs UMIH départementales nous ont interpellés sur les difficultés rencontrées par des entreprises du secteur lors de **l'enregistrement de contrats d'apprentissage pour des jeunes de moins de 16 ans.**

Aussi, et après diverses recherches, nous avons pu obtenir une réponse écrite émanant de M. Bernard LEGENDRE de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle.

Vous trouverez ci-dessous un extrait de cette réponse en date du 29 juillet 2011 et reçue par notre service au début de ce mois.

« Lors de la recodification du code du travail, opérée entre 2007 et 2008, la notion d'affectation du jeune en formation professionnelle au service du bar présente à l'article R. 211-1 n'a pas été reprise dans les nouveaux articles R. 4153-8 à R4153-12. Cette notion était pourtant importante, puisque la nécessité d'un agrément visait à protéger spécifiquement les mineurs d'au moins 16 ans affectés au bar, et non les autres jeunes en formation.

Pour autant, la recodification du code du travail s'étant faite à droit constant, la nécessité d'un agrément n'a pas été élargie à l'ensemble des autres activités de l'établissement possédant une licence de débit de boissons.

*Je vous confirme ainsi que ces **établissements peuvent continuer à accueillir des jeunes mineurs de moins de 16 ans pour le service en salle ou en cuisine, ces activités ne rentrant pas dans le champ de l'agrément** prévu à l'article L. 4153-6 du code du travail.*»

En d'autres termes, **les entreprises du secteur CHRD possédant une licence de débit de boissons peuvent accueillir des jeunes apprentis de moins de 16 ans pour les activités de service en salle ou de cuisine sans la nécessité d'une demande d'agrément.**

Le service des affaires sociales et de la formation professionnelle reste à votre disposition pour tout complément d'information.
